



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2004/9
30 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-sixième session, 19-23 avril 2004,
point 3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 107
(Véhicules des catégories M2 et M3)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par le Groupe de travail spécial sur la sécurité des voyageurs en fauteuil roulant dans les véhicules et a été soumis par l'expert du Royaume-Uni pour améliorer et clarifier les dispositions techniques de l'annexe 8 du Règlement n° 107. Il y est fait référence au document TRANS/WP.29/2003/70 présentant une proposition pour le projet de série 01 d'amendements au Règlement n° 107.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

Annexe 8,

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Marches

Au droit d'une porte de service au moins, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 250 mm pour les véhicules des classes I et A, et 320 mm pour ceux des classes II, III et B. **Dans le cas où une seule porte de service répond à cette condition, il ne doit y avoir ni obstacle ni indication qui empêcherait cette porte d'être utilisée à la fois pour l'entrée et pour la sortie.**

Comme variante admise pour les véhicules des classes I et A, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 270 mm au droit de deux ouvertures de service, une entrée et une sortie.

Pour remplir cette condition, un système de baraquage et/ou de marche rétractable peut être utilisé.

La hauteur des marches dans un passage d'accès ~~La hauteur des marches autres que la première marche~~ au droit des portes précitées, ~~dans un passage d'accès~~ et dans l'une allée, ne doit pas dépasser 200 mm pour les véhicules des classes I et A et 250 mm pour ceux des classes II, III et B.».

Paragraphe 3.2.3, modifier comme suit:

«3.2.3 Les sièges doivent comporter du côté de l'allée des accoudoirs qui doivent pouvoir être facilement relevés ou rabattus pour dégager l'accès aux sièges. **Dans le cas de sièges en vis-à-vis, un des sièges de l'allée peut, à la place, être équipé d'une colonne. Cette colonne doit être positionnée de manière à ce que la personne occupant le siège soit maintenue solidement sur le siège et que le siège soit facilement accessible.**

Des barres ou poignées de maintien doivent être fixées à proximité des sièges réservés, de telle manière que les voyageurs puissent facilement les saisir.».

Paragraphe 3.2.7, modifier comme suit:

«3.2.7 Au-dessus de chaque siège réservé, il doit y avoir un espace libre d'une hauteur d'au moins 1 300 mm pour les véhicules des classes I et A et 900 mm pour les véhicules de la classe II, mesurée à partir du point le plus haut du coussin non comprimé. Cet espace libre doit s'étendre au-dessus de la projection verticale de l'ensemble du siège et de l'espace correspondant disponible pour les pieds. Un dossier de siège ou un autre objet peut faire intrusion dans ce champ à condition qu'il subsiste un espace libre vertical s'étendant à au moins 230 mm en avant du coussin. Lorsque le siège réservé fait face à une cloison de plus de 1,20 m de haut, cet espace minimal doit être de 300 mm. **À partir des bords de l'espace libre défini ci-dessus, des empiétements sont autorisés conformément aux paragraphes 7.7.8.6.3.1 à 7.7.8.6.3.4 de l'annexe 3 comme si la référence à**

l'espace libre aux paragraphes 7.7.8.6.1 à 7.7.8.6.2 de l'annexe 3 était une référence à l'espace libre défini ci-dessus. Les dispositions du paragraphe 7.7.8.1.4 de l'annexe 3 peuvent s'appliquer. Les barres et poignées de maintien mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe 3.2.3 peuvent empiéter d'un maximum de 100 mm à partir de la paroi dans l'espace libre au-dessus de la projection verticale de l'espace réservé aux pieds.».

Paragraphe 3.3.4, modifier comme suit:

«3.3.4 Lorsqu'un véhicule est équipé d'une rampe ou d'une plate-forme de levage, un moyen de communication avec le conducteur doit être installé à l'extérieur à côté de la porte, à une hauteur ~~maximale de~~ **comprise entre [850 mm] et 1 300 mm** par rapport au sol. **Cette prescription ne s'applique pas à une porte située dans le champ de vision directe du conducteur.».**

Paragraphe 3.8.1, modifier comme suit:

«3.8.1 Dispositif de retenue pour fauteuils roulants. **Dans les véhicules où des dispositifs de retenue des occupants doivent être installés, l'emplacement pour fauteuil roulant doit être conçu de manière à ce que l'utilisateur du fauteuil roulant voyage en étant tourné vers l'avant et être équipé de dispositifs de retenue du fauteuil roulant et de l'occupant conformes aux paragraphes 3.8.1.2 ou 3.8.2.**

[Dans les véhicules où il n'est pas prescrit de dispositifs de retenue des occupants, l'emplacement pour fauteuil roulant doit être équipé de dispositifs de retenue conformes aux paragraphes 3.8.1.1 ou 3.8.3.]

~~S'il ne satisfait pas aux dispositions énoncées dans les paragraphes 3.8.1.1 à 3.8.1.2.3, un dispositif de retenue pour fauteuil roulant doit satisfaire aux dispositions des paragraphes 3.8.2 à 3.8.2.11.».~~

Paragraphe 3.9.1, modifier comme suit:

«3.9.1 **Si une porte visée au paragraphe 3.6 est équipée de commandes d'ouverture qui sont destinées à être utilisées dans les conditions normales** ~~Toute commande d'ouverture proche d'une porte mentionnée au paragraphe 3.6,~~ **et qui sont situées à l'extérieur ou à l'intérieur du véhicule, ces commandes doivent être proches de ladite porte à une hauteur comprise entre [850 mm] et** ~~doit se trouver à 1 300 mm au plus de hauteur~~ **par rapport au sol ou au plancher.».**

Paragraphe 3.11.2.3, modifier comme suit:

«3.11.2.3 La manœuvre d'abaissement ~~ou de relèvement~~ doit pouvoir être arrêtée et immédiatement inversée par une commande située à la fois à portée du conducteur, lorsqu'il est assis dans sa cabine et, par ailleurs, à côté de toute autre commande de fonctionnement du système de baraquage.».

Paragraphe 3.11.2.4, modifier comme suit:

«3.11.2.4 Tout système de baraquage installé sur un véhicule doit être tel:

que le véhicule ne puisse rouler à une vitesse supérieure à 5 km/h lorsqu'il est plus bas que la hauteur normale de marche;

et que le véhicule ne puisse être relevé ou abaissé lorsque la porte de service ne peut pas fonctionner pour une raison quelconque.».

Paragraphe 3.11.4.3.3, modifier comme suit:

«3.11.4.3.3 ~~Si le dispositif de sécurité entre en action, le mouvement de la rampe doit s'arrêter immédiatement.~~ **Ces dispositifs de sécurité doivent immédiatement arrêter le mouvement de la rampe lorsque celle-ci est soumise à une force de réaction ne dépassant pas 150N.».**

Paragraphe 3.11.4.4.1, modifier comme suit:

«3.11.4.4.1 ~~Si la rampe est installée à une porte de service située dans le champ de vision directe du conducteur du véhicule, elle peut être commandée par celui-ci depuis son siège.~~ **Si le conducteur voit suffisamment bien la rampe pour surveiller son déploiement et son utilisation afin d'assurer la sécurité des voyageurs, il peut la commander depuis son siège. Cette prescription peut être satisfaite à l'aide de dispositifs optiques adéquats.».**
